

2019-07-50

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Nombre en exercice	11
Présents	7
Votants	8 (7+1 pouvoir)
Date de la convocation	09 juillet 2019

L'an deux mille dix neuf, le 15 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de HAUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame AUBIN Nathalie, Maire.

MEMBRES PRESENTS : 7

Mmes N. Aubin, H. Fossat, N Zekryty
Mrs. R. Billot, JM Duleau, R. Godfroy, JL Pion

MEMBRES ABSENTS : 4

Excusé : F. Bouyssou, JP Landa (pouvoir JL Pion)

Non Excusées : L Bouyou, C Vignaud

SECRETAIRE DE SEANCE : N. Zekryty

OBJET **MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL**

Madame La Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'un espace de dispersion des cendres a été créé dans la partie du nouveau cimetière.

Elle informe également les membres du conseil municipal de la nécessité de modifier le règlement du cimetière

- en intégrant un article concernant le columbarium
- en précisant la réglementation de certains points notamment le chapitre du jardin des souvenirs.

Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité les modifications du règlement du cimetière.

Le règlement ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

Votants	8	7+1 pouvoir	Délibération 20119-07-50
Pour	8		
Contre	0		
Abstention	0		

Madame la Maire,

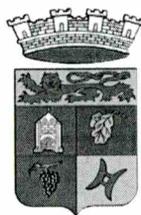
* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus

**Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme**

**La Maire
Nathalie AUBIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes de l'Entre-deux-Mers

Commune de Haux

Envoyé en préfecture le 19/07/2019
Reçu en préfecture le 19/07/2019
Affiché le 
ID : 033-213302011-20190715-DELIB_19_07_50-DE

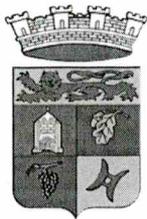
Annexe à la délibération 2019-07-50

Annexe à l'arrêté du maire de HAUX n° 2019-34

Règlement du Cimetière

de la Commune

de HAUX



CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES

La gestion des cimetières, y compris le columbarium, les terrains non concédés, le Jardin du Souvenir et les caveaux provisoires, est assurée par Le ou La Maire et les services municipaux.

Le ou La Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent, notamment sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
 - les inhumations et les exhumations,
 - le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,
- étant entendu que Le ou La Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le ou La Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décentement.

Le cimetière communal situé route de la Palanque sur le territoire de la commune de Haux en Gironde est destiné aux inhumations :

ART 1 :

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit leur lieu de décès.
- Les personnes non domiciliées dans la Commune mais ayant droit une inhumation dans une sépulture de la famille, quels que soient leur domicile et le lieu de décès.
- Les personnes établies hors de France et ne possédant pas de sépultures mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Haux.

ART 2 :

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le ou La Maire, après vérification des droits des demandeurs.

Les travaux préalables seront réalisés du lundi au samedi matin.

Il sont interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés et au moins 24 heures avant l'opération.

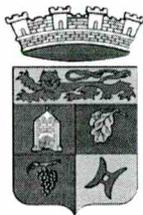
Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas de force majeure due à des circonstances exceptionnelles (ordre du Préfet, épidémies, calamités).

Lorsque, pour des raisons d'organisation propres à l'entreprise de fossoyage, les travaux préalables seront réalisés plus de 24 heures avant l'opération funéraire ou la veille d'un week-end ou d'un jour férié, des dispositifs particuliers de protection devront être installés devant l'excavation pour garantir la sécurité des usagers et du personnel.

Seul le personnel communal habilité et les entreprises ayant reçu l'agrément préfectoral peuvent intervenir dans les cimetières.

Les entreprises assureront la fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions et réunions de corps demandées par les familles.

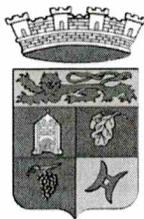
Le ou La Maire ou son délégué, quant à eux, devront assurer le contrôle et la surveillance de toutes ces opérations de façon à ce qu'elles se déroulent dans le respect de la réglementation funéraire et des règles imposées par la décence, la salubrité publique fixées par le Code du Travail en matière d'hygiène et de prévention.



Tout transport de corps ou de restes mortels à l'intérieur des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière.

- ART 3 :** Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, date et lieu de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne peut être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'administration communale
Les demandes d'autorisation de pose de signes funéraires, monuments, croix, etc... doivent être déposées au secrétariat de la commune au moins 48 heures à l'avance.
- ART 4 :** Le cimetière est divisé en séries. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles séries seront affectées aux sépultures en terrain commun, d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.
- ART 5 :** Chaque emplacement, fosse ou concession reçoit un numéro d'identification par rapport à la série et à laquelle il appartient.
- ART 6 :** Un plan général (dont un schéma de principe est joint en annexe pour la localisation géographique, les principes de numérotation...) indiquant les séries et numéros affectés à chaque emplacement de sépulture reste déposé au secrétariat de la Mairie.
- ART 7 :** Un registre spécial également déposé au secrétariat de la Mairie mentionne pour chaque inhumation, les noms, prénoms, domicile du décédé, le numéro de la fosse ou de la concession, la date du décès, celle de l'inhumation.
- ART 8 :** Pour faciliter les recherches éventuelles, un fichier est tenu, parallèlement au registre prévu à l'article 6. Il est établie une fiche par caveau, concession ou fosse. En plus des indications du registre les opérations d'inhumation, d'exhumation, les places restant disponibles, le nom des héritiers y est consigné.
- ART 9 :** Les terrains ayant fait l'objet d'une concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, ainsi que les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la Commune y pourvoira d'office et à leurs frais.
- ART 10** Le ou La Maire ou son délégué, nommé parmi les membres du conseil municipal ou du personnel de la commune, est chargé de l'inspection du site, et particulièrement de faire exécuter les décisions de l'Administration, de veiller à l'application des règlements de police, à la propreté et à la conservation du cimetière, au maintien du bon ordre. En cas de manquements ou de non-respect des prescriptions du présent règlement, Le ou La Maire dressera un procès-verbal à l'encontre des contrevenants.

Il ou elle doit apporter aide aux usagers et aux entreprises dans la recherche et le repérage des sépultures, assister aux préparatifs des opérations funéraires (ouvertures de caveaux, creusements des fosses, ...), recevoir les convois à leur entrée dans le cimetière et les conduire jusqu'au lieu de la sépulture où ils veillent au bon déroulement de la cérémonie dans un climat de respect, de décence et de dignité. Tout incident ou action contraire à ces critères



sera noté au constat daté et signé par le Maire ou son délégué et l'entreprise avant et après l'opération funéraire. Les familles pourront porter des observations sur cet état si elles le jugent utile.

Il ou elle est également chargé de surveiller l'évolution des travaux en cours et l'ensemble des constructions funéraires du site.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACQUISITION DE CONCESSION

ART 11 : Le cimetière comprend des terrains concédés pour les inhumations en sépultures privées et des parcelles non concédées destinées aux inhumations des personnes n'ayant pas demandé de concession privée ou dépourvu de ressources ou de famille.

Peuvent obtenir une concession funéraire (à raison d'une par famille sauf accord dérogatoire express du maire ou de l'adjoint délégué) dans les parcelles du cimetière réservées à cet usage et désignées au plan parcellaire, les personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants, parents ou ayants droit.

ART 12 : Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous forme de concessions dites < de famille > Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession doit être expressément mentionné sur le titre.

ART 13 Les concessions (quel que soit la zone) susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont de cinq catégories :

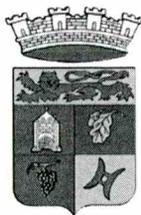
- Les concessions temporaires accordées pour 15 ans.
- Les concessions temporaires accordées pour 30 ans.
- Les concessions temporaires accordées pour 50 ans.
- Les concessions columbarium accordées pour 5 ans.
- Les concessions columbarium accordées pour 10 ans.

ART 14 : Dans une concession en pleine terre (zone J- zone à interdiction de construction de caveau), le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations successives (cette durée peut être augmentée en fonction des contraintes locales).

La première fosse doit être creusée à une **profondeur minimum de 1,80m et maximale de 2 m**, pour permettre de procéder à une seconde inhumation dans les conditions des lois en vigueur (dans le cas général selon un délai minimum de 5 ans après la 1^{ère} inhumation)

ART 15 : Les terrains peuvent être accordés à l'avance, à condition que les travaux de construction des caveaux soient terminés dans les 9 mois qui suivent la date d'acquisition de concessions, pour les zones repérées F,G,H,I.(zones à construction obligatoire de caveau où la profondeur maximale autorisée est portée à 2,20 m).

ART 16 : Les concessions accordées pour 15 ans sont renouvelables sur place tous les 15 ans, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement (montant révisable à tout moment par délibération du Conseil Municipal).



Les concessions trentenaires sont renouvelables sur place tous les 30 ans, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. (Montant fixé par délibération du Conseil Municipal).

Les concessions accordées pour 50 ans sont renouvelables sur place tous les 50 ans, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. (Montant fixé par délibération du Conseil Municipal).

Les concessions accordées pour le columbarium, sont renouvelables sur place tous les 5 ou 10 ans, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. (Montant fixé par délibération du Conseil Municipal).

Si dans la période des cinq années, avant l'échéance de ces concessions temporaires, il doit être procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu soit :

- * de prolonger la durée de celles-ci d'une période minimum de 5 ans,
- * de renouveler la concession.

En cas de refus du concessionnaire, l'inhumation a lieu au terrain commun.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente.

ART 17 : L'étendue superficielle de terrain (servitudes comprises) concédée pour une concession (quelque soit la zone considérée) est accordée pour 15 ,30 et 50 ans, est de 4,55 m², 7m² et 10.50m² avec les conditions suivantes :

***3.50 m de longueur unique par largeurs possibles de 1,30m, 2m, 3 mètres sur les zones FGHI à construction de caveau.**

Cependant aucune construction de caveau n'est autorisée pour les concessions temporaires de 15 ans

***2,50m de longueur unique par largeurs possibles de 1,40m/2,80m/3,20m pour la zone J (concessions en pleine terre)**

ART 18 : L'octroi d'une concession (qu'elle soit en pleine terre ou avec caveau), de sa prolongation ou son renouvellement sont subordonné au règlement du prix fixé par le tarif en vigueur au moment de l'opération.

Les droits d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire.

ART 19 : Toute demande de concession doit être adressée à l'administration de la commune.

ART 20 : Tout titulaire d'une concession, est tenu d'y faire construire un caveau (excepté sur les parties J du nouveau cimetière).

CHAPITRE III : CONSTRUCTION DE CAVEAUX

ART 21 : 19.1 Ancien cimetière : Les modifications ou créations de caveaux sont soumis à accord préalable du maire ou de l'adjoint délégué

19.2 : Nouveau cimetière

Dans le nouveau cimetière, le dessus fini des caveaux ne doit pas avoir une saillie par rapport au niveau du sol

-de plus de 40 cm pour les séries H, I (basses et moyennes).

-de moins de 40 cm et de plus d'un mètre pour les séries F, G (hautes),



Commune de Haux

Les pierres tombales ou revêtements des dessus de caveaux ne doivent pas avoir de saillie au-dessus des espaces de séparation entre les concessions.
En aucun cas les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Les stèles ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 0.70 m par rapport au dessus du caveau.

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux suffisamment résistants.

L'ouverture des caveaux peut se faire soit par une ouverture supérieure, soit par une trappe frontale (à la condition que la base de la trappe ne soit pas en dessous du niveau du sol.).

Les trappes d'accès frontal doivent impérativement avoir les dimensions suivantes :

- Hauteur : 0.80 m
- Largeur : 1.00 m .

Dans la série J (pleine terre), les concessions ne peuvent recevoir qu'une plaque tombale

ART 22 : Les concessionnaires doivent soumettre à l'approbation de l'Administration Communale leurs projets de caveaux et de monuments qui doivent respecter les conditions fixées ci-dessus.
Tous les travaux entrepris sans autorisation sont sanctionnés.

ART 23 : Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

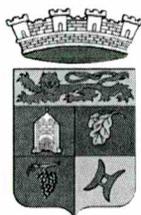
- Déposer en Mairie l'autorisation d'effectuer les travaux par le concessionnaire, mentionnant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.
- solliciter une autorisation en indiquant la nature et la dimension des ouvrages.

ART 24 : La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux de construction, et les dommages causés au tiers qui peuvent en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leurs ont données par les agents de l'Administration Communale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indication et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne peuvent être continués que lorsque le terrain usurpé a été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office aux frais du contrevenant.

ART 25 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

**ART 26 :**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux doivent être achevés au plus tard neuf mois après attribution de la concession.

ART 27 :

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées de la Commune.

ART 28 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne peuvent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soins au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les terres excédentaires doivent être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'Administration lorsque celle-ci en fait la demande.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieurs du cimetière.

Après l'achèvement des travaux dont l'Administration Communale doit être avisée, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer les dégradations commises.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs sommés.

CHAPITRE IV : CONDITIONS D'INHUMATION**ART 29 :**

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans un permis d'inhumer délivré par l'officier d'Etat Civil de la Commune du lieu de décès, établi sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms, et domicile de la personne décédée, l'heure de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu l'inhumation ou, indépendamment de l'autorisation nécessaire pour le transport de corps, sans un bulletin de sépulture délivré par le Maire.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation est passible de poursuites.

ART 30 :

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

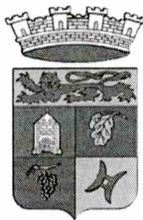
L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin de l'Etat Civil. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat Civil.

ART 31 :

Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque portant l'indicatif de la Commune ainsi que le numéro indiqué par l'Officier d'Etat Civil et porté sur le permis d'inhumer.

ART 32 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture par le fossoyeur des pompes funèbre. Ce dernier doit, après l'inhumation remettre l'allée en état.



L'ouverture des caveaux se fait le matin entre 8 heures et 10 heures 30 du lundi au vendredi. Elle doit être effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue est jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Les fosses ou ouvertures doivent être sécurisés (afin d'éviter les risques de chutes) et occultées (l'intérieur des fosses et caveaux ne doivent pas être visibles).

CHAPITRE V : CHAMP COMMUN

ART 33 : Dans la partie réservée aux sépultures communes, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

ART 34 : Un terrain de 2.30 m de longueur et 1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses sont ouvertes aux dimensions suivantes : longueur 2 m, largeur 0.80 m. Leur profondeur est uniformément de 1.50 m au-dessous du niveau du sol environnant et, en cas de pente, du point situé le plus bas. Les fosses ne peuvent être creusées que par un fossoyeur agréé.

ART 35 : Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

ART 36 : L'inhumation des corps placés dans des cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite dans le terrain commun.

ART 37 : Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre tombale

ART 38 : Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services administratifs de la commune.

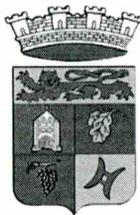
ART 39 : Les pierres sépulcrales placées à plat sur les sépultures en terrain commun ne peuvent avoir plus de 1.60 m de longueur sur 0.50 m de largeur.

ART 40 : Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures faites en terrain commun ne doivent pas avoir plus d'un mètre de haut et leur largeur ne doit pas dépasser la largeur de l'entourage. Sur les emplacements de ces sépultures, il ne peut être construit aucun caveau ou monument.

CHAPITRE VI : COLOMBARIUM

ART 41 Ouverture. Fermeture : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases et le scellement des portes, la fixation des plaques, seront réalisées par la Société de pompes funèbres chargée des funérailles ou mandatée par la famille, en présence de la famille ou de son mandant et d'un agent de surveillance représentant l'Administration qui établira un constat signé par les parties.

ART 42 Plaques et ornements : Outre la plaque d'identification posée directement sur l'urne cinéraire, l'identification des personnes inhumées dans le columbarium se fera, par apposition sur la dalle de surface.



Ces plaques mentionneront les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts à l'exclusion de tout autre inscription. Elles seront commandées et réglées par les familles auprès des fournisseurs de leur choix.

Aucun objet ne pourra être scellé ou fixé. En cas de non-respect, un constat d'infraction pourra être dressé par les agents assermentés et envoyé aux concessionnaires afin de procéder à l'enlèvement de l'accessoire litigieux, dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la commune se substituera d'office à eux et si besoin, la remise en état de toute détérioration leur sera facturée.

Les portes de fermeture en façade font partie intégrante des cases du columbarium, ouvrage public communal mis à disposition des familles. Si l'une d'elles souhaite apposer une décoration ou un ornement spécial, après avis de l'Administration, elle devra alors payer à la commune le prix de ladite porte devenue un objet personnalisé ou faire procéder à son remplacement par une entreprise habilitée.

Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à l'espace situé à l'aplomb de chaque case et ne devra en aucune façon dépasser sur une concession voisine.

Les fleurs naturelles en pot, bouquet ou en vase en plus grand nombre seront tolérées le jour de l'introduction de l'urne et en période de Toussaint durant 15 jours.

La commune, qui se charge de l'entretien du site, se réserve le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer le monument, l'environnement ou entraver l'intervention des équipes techniques pour effectuer cet entretien.

ART 43

Déplacement. / Exhumation à la demande des familles : Toute exhumation d'urnes ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'Administration.

La demande devra émaner du ou des plus proches parents du défunt concerné, sur justification de sa (leur) qualité (pièces d'identité, livrets de famille) et de son (leur) domicile. Elle devra nécessairement mentionner les raisons du déplacement et la nouvelle destination du dépôt que le requérant devra communiquer à la commune du lieu de naissance du défunt en cas de dispersion.

Si l'opération, obligatoirement réalisée par une entreprise de pompes funèbres, est réalisée avant la date d'échéance de la concession, la case reviendra à la commune sans que les concessionnaires puissent prétendre à un remboursement quelconque calculé au prorata de la durée d'occupation.

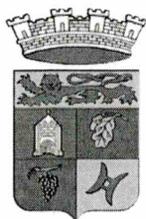
ART 44

Entretien. Réfection : Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien et la réfection appartiennent à la commune.

Dans l'hypothèse où des travaux nécessiteraient le déplacement temporaire des urnes présentes dans les cases concernées, les titulaires en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera au transfert nécessaire par le dépôt temporaire au caveau provisoire.

A l'issue des travaux, les urnes seront remises dans les cases.

L'entretien régulier de cet équipement (nettoyage au jet haute pression, éponge, brosse, ..., peinture) sera réalisé soit par les services techniques de la mairie, soit par une entreprise privée mandatée par l'Administration, sans que celle-ci soit tenue d'en informer les familles.



CHAPITRE VII : JARDIN DES SOUVENIRS

ART 45 Un espace de dispersion des cendres est mis à disposition pour les familles au niveau du nouveau cimetière.

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ART.46 Plaques et ornements : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir un espace permettant la pose de plaques pour l'identification des personnes dispersées,

Les plaques devront respecter les dimensions suivantes : longueur 11cm, hauteur 7,5cm, épaisseur 2cm

Selon l'article L.2223-2 (3). Chaque famille devra y faire graver les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

La gravure devra respecter les critères suivants :

Couleur: Or

Police : Times

Le texte devra comporter 2 lignes : 1 ère ligne : NOM et Prénom du défunt / 2ème ligne : « Année de naissance » - « Année de décès »

La gravure et la pose de la plaque sera effectuée par une personne habilitée et sera à la charge de la famille.

Le scellement des plaques est soumis à autorisation de Le ou La Maire ou de son représentant.

CHAPITRE VIII : DEPOSITOIRE ET CAVEAUX PROVISOIRES

ART 47 : Les corps admis au dépositaire (**3 places au maximum**) doivent être placés dans un cercueil en bois dur de 27 mm d'épaisseur, doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique, muni d'une plaque.

Si la durée dépôt doit dépasser 48 heures ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, le corps est placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 76-435 du 16 Mai 1976.

ART 48 : Les demandes de dépôt de corps aux dépositaires doivent être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'Administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

ART 49 : Le dépôt provisoire des corps ne peut être opéré que dans le dépositaire ou dans une concession temporaire, pour les placer ultérieurement dans une autre sépulture.



ART 50 : Le séjour d'un corps dans le dépositaire donne lieu à perception de droits selon la tarification fixée par le Conseil Municipal.

La durée maximum de séjour d'un corps dans le dépositaire est fixée à 9 mois.

Au-delà de ce délai, après notification préalable auprès des familles, il sera procédé à l'exhumation des corps et à leur ré inhumation dans le champ commun.

ART 51 : La sortie du dépositaire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

CHAPITRE IX : CONDITIONS D'EXHUMATION

ART 52 : Il ne peut être procédé à une exhumation autre que celles ordonnées par les Autorités Administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite.

ART 53 : Les exhumations sont soumises aux prescriptions des décrets des 31 Décembre 1941, 31 Octobre 1953 et du 18 Mai 1976.

La découverte de la fosse doit avoir lieu la veille de l'exhumation et celle-ci intervient dès l'ouverture des portes du Cimetière afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures.

Le cimetière sera fermé pendant toute exhumation conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales arrêtant celles-ci doivent avoir lieu en dehors de la présence du public,

ART 54 : L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre Cimetière ou en vue d'une ré inhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même Cimetière.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par Le ou La Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent, à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

CHAPITRE X : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

ART 55 : Lors du renouvellement, à défaut de paiement de la redevance, le terrain concédé peut être repris par la Commune, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé et, durant ces deux années, le concessionnaire ou ces ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

ART 56 : Les concessions de terrain doivent échapper à toute opération spéculative et de ce fait ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation et sous réserve de passer par l'Administration de la Commune pour les droits d'enregistrement.



La transmission d'une concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après son décès par voie de succession. De son vivant, un acte de substitution doit être conclu entre l'ancien concessionnaire, Le Maire et le nouveau concessionnaire.

La donation au profit d'un étranger à la famille n'est possible que pour les concessions non utilisées. Une concession dans laquelle un corps a été inhumé puis exhumé ne constitue pas une concession non utilisée.

Le Maire dispose de tous pouvoirs pour examiner (dans l'intérêt de la collectivité) les situations particulières non prévues par le présent règlement

CHAPITRE XI : REPRISE DES TERRAINS AU CHAMP COMMUN

ART 57 : A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification est faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est publiée conformément au Code Général de Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

ART 58 : Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

ART 59 : A l'expiration du délai prescrit à l'article précédent, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments sont transférés dans un dépôt municipal et la commune prend immédiatement possession du terrain.

Toutefois, ces monuments et objets sont rendus aux personnes qui les réclameront à la Mairie, en justifiant leurs droits dans un délai de 1 an et un jour après la date de publication.

ART 60 : La commune prend définitivement possession des matériaux et objets non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Ces matériaux et objets deviennent irrévocablement propriété de la commune qui décide de leur utilisation.

ART 61 : Il est ensuite procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse au fur et à mesure des besoins. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe sont réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

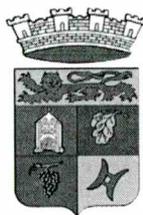
Les débris de cercueils sont incinérés par le fossoyeur

En l'absence d'ossuaire les restes mortels sont toujours réunis avec soin et enterrés dans la même fosse en contrebas de la profondeur réglementaire. Ils sont recouverts de terre convenablement foulée, de manière à ce que le fond de la fosse présente une surface unie et puisse recevoir une nouvelle inhumation.

CHAPITRE XII : POLICE DU CIMETIERE

ART 62 : Le cimetière est accessible en journée uniquement

ART 63 : Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.



Les personnes qui commettraient une action inconvenante seront immédiatement expulsées par l'autorité communale, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents

ART 64 : **L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, ainsi qu'aux enfants non accompagnés. L'accès du cimetière est également interdit aux animaux quels qu'ils soient (chiens, chats, chevaux notamment) même accompagnés ou tenus en laisse (exception faite aux chiens accompagnant des personnes non ou mal voyantes),**

ART 65 : Toute personne surprise à emporter des objets quels qu'ils soient, sans autorisation, provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuite devant les tribunaux compétents.

ART 66 : La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien déposer.

ART 67 : Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière ou autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments ou pierres tumulaires, de commettre des dégradations.

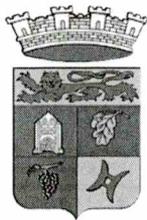
ART 68 : Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou entre tout autre endroit des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes.
Ces débris doivent être déposés aux emplacements spécialement aménagés et réservés à cet effet.
Ils sont enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien.

ART 69 : D'une manière générale, l'entrée des véhicules particuliers est interdite dans les cimetières. Cependant, des autorisations personnelles peuvent être accordées aux personnes ayant fourni à l'Administration, une carte d'invalidité, une carte précisant « station debout pénible » ou un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les autorisations d'accès consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Haux, en cas d'accident corporel ou de dommages matériels subis par les détenteurs ou provoqués par leur véhicule y compris aux sépultures.

ART 70 : Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de leur enceinte des affiches ou panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de services ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes soit aux abords des sépultures et dans les allées.

ART 73 : Des autorisations spéciales sont délivrées aux entreprises de travaux funéraires et aux gazonniers.
Les camions automobiles servant au transport des matériaux ne doivent pénétrer dans le cimetière que par la porte réservée à cet effet, leur poids en charge ne doit pas dépasser 3.5 T.



Les entrepreneurs de travaux funéraires peuvent utiliser des voitures particulières pour le transport du petit matériel ou de l'outillage, mais uniquement par la porte précitée. D'autre part, le stationnement de ces véhicules doit être strictement limité au temps nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement et d'enlèvement de matériaux.

ART 74 : Tout demandeur de concession ou de terrain s'engage :
- A observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- A se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, restrictions d'accès, et en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures.

ART 75 : Ne peuvent procéder aux opérations funéraires que les entreprises dûment agréées dont la liste est consultable en Mairie.

ART 76 : Le ou La Maire (ou en son absence l'Adjoint(e) délégué(e)) dispose de toute autorité pour l'aménagement (en cas de nécessité) des dispositions du présent règlement et qui pourraient, dans certains cas particuliers, poser des difficultés d'application.
Il devra cependant informer ultérieurement le conseil municipal des décisions prises, lesquelles pourront éventuellement conduire à réactualiser certaines dispositions

ART 77 Responsabilités :
La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.
Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.
Toutefois, un constant est établi par l'Administration à chaque ouverture et fermeture de fosse ou caveau, mentionnant les dégâts occasionnés et permettant ainsi aux familles de se retourner éventuellement contre l'entreprise de travaux funéraires.
La Commune ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions.

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Si l'Administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace, ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause de danger, conformément aux articles L. 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.511-1 à L.511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ART 78 : Le présent règlement annule et remplace celui adopté le 17 décembre 2015

Haux, le 15 juillet 2019

La Maire

Nathalie AUBIN

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le



ID : 033-213302011-20190715-DELIB_19_07_50-DE
